

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 JUIN 1893.

---

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation du protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

*(Voir les nos 112 et 203, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Duc d'URSEL, le Baron DE PITTEURS DE BUDINGEN, STEURS, VAN HALTEREN, VAN OCKERHOUT, VERBEKE, LEJEUNE-VINCENT et le Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 16 novembre 1887, les plénipotentiaires de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Belgique signaient à La Haye une convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

On voulait atteindre et frapper les cabarets flottants qui causent de si tristes ravages au sein de la population qui se livre à la pêche. La convention fut approuvée par la Chambre des Représentants, dans la séance du 18 avril 1888, et par le Sénat, dans la séance du 25 du même mois.

L'une des Puissances signataires, la France, ne s'est pas trouvée à même, momentanément du moins, de ratifier cette convention.

Bien que les mesures indiquées à l'article 7 de la convention du 16 novembre 1887 fussent les mêmes que les dispositions prévues aux articles 30 et 31 de la convention sur les pêcheries, signée à La Haye le 6 mai 1882 et portant la signature des plénipotentiaires français, la France semble avoir pris ombrage de ces mesures de surveillance et les susceptibilités nationales ont été éveillées sur un point où ces susceptibilités admettent peu la discussion.

( 2 )

Les autres États contractants, en regrettant cette abstention, qui peut avoir pour conséquence de permettre que le trafic des spiritueux se fasse librement sous pavillon français, ont été d'avis que cette circonstance ne devait pas les empêcher de mettre à exécution, à l'égard de leurs nationaux, un arrangement qui était réclamé par l'intérêt public. C'est pourquoi elles ont signé à La Haye, le 14 février, le protocole soumis à la sanction de la Législature.

Aux termes de ce protocole la convention prérappelée sera mise en vigueur entre ces gouvernements six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications. La faculté d'adhérer pour les États non signataires est étendue à la France, mais, par dérogation à l'article 11 de la convention, les délais de cinq années et de douze mois ont été respectivement réduits à une année et à trois mois, à cause des dangers qu'il pourrait y avoir à s'engager pour une aussi longue période.

Ce sont les seules modifications introduites à la convention.

La Commission vous propose l'approbation du protocole de La Haye en date du 14 février 1893 concernant la mise en vigueur de la convention du 16 novembre 1887.

*Le Rapporteur,*  
Chevalier DESCAMPS.

*Le Président,*  
Baron r'KINT DE ROODENBEKE.